

INFOS VENOUS M

NUISSANCES SONORES

Chacun se doit de respecter la réglementation afin de préserver la qualité de vie de la collectivité. Des heures d'utilisation d'engins bruyants (tondeuses, tronçonneuses, motoculteurs, scies...) sont fixés :

- **Jours ouvrables :** 8h30/12h00 – 14h30/19h30
- **Samedis :** 9h00/12h00 - 15h00/19h00
- **Dimanches et jours fériés :** 10h00/12h00 – 16h00/18h00

Selon l'arrêté préfectoral en vigueur dans l'Yonne : DDASS/SE/2006/478 du 21 décembre 2006

BRULAGE DES DECHETS VEGETAUX (Article 84 du règlement sanitaire départemental)

Qui est autorisé ? Particuliers domiciliés dans une commune rurale inférieure à 2000 habitants. Les activités agricoles ou forestières ne relèvent pas des dispositions ci-après mais de dispositions spécifiques prévues par arrêté préfectoral.

Quand ? **Autorisé :** du 16 septembre au 14 juin
Interdit : du 15 juin au 15 septembre

Quoi ? **Autorisé :** bois provenant des débroussaillages, tailles de haies ou d'arbres
Interdit : - déchets ménagers et assimilés
- déchets végétaux à forte teneur en eau , essentiellement la pelouse

Comment ? Les déchets de bois à éliminer devront être suffisamment secs pour brûler facilement et en produisant un minimum de fumée.

Le brûlage doit être effectué à une distance minimale de 25 mètres des voies de circulation et des constructions.

Une distance de 10 mètres des lignes électriques aériennes devra également être respectée lors de toute opération de brûlage.

Aucun brûlage ne pourra être effectué à une distance inférieure à 200mètres d'une forêt pendant la période du 1^{er} mars au 3 septembre.

Le brûlage doit se faire sous la surveillance permanente d'une personne. Cette personne doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Elle doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux et au besoin arroser les cendres.

Le brûlage est interdit les jours de grand vent.